Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Aquitaine

Mission Connaissance et Évaluation

Dossier : F07213P0144

Bordeaux, le 25 MARS 2013

Arrêté portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F07213P0144 relatif à un projet de giratoire sur une surface de 0,69 ha et d'un bassin de rétention des eaux pluviales sur la route départementale (RD) n°137 à l'intersection entre les RD n°18, n°132E1 et 137, sur la commune de SAINT-AUBIN DE BLAYE (33) reçu complet le 21 février 2013 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 12 septembre 2012 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre THIBAULT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine par intérim ;

Vu l'arrêté du 2 janvier 2013 pris au nom du Préfet et portant subdélégation de signature ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 28 février 2013 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste à modifier le carrefour de type tourne-à-gauche existant, par la création d'un giratoire de 20 mètres de rayon extérieur et d'une superficie de 0,69 ha, ce projet relevant de la rubrique 6e du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement soumettant à l'examen au cas par cas les projets de giratoire dont l'emprise est supérieure ou égale à 0,4 hectare ;

Considérant que ce projet s'accompagne de la réalisation d'un bassin de rétention destiné à stocker et traiter les eaux pluviales issues des chaussées du giratoire, avant rejet dans le fossé existant,

- que les matériaux extraits des déblais de chaussée et de ce bassin seront réutilisés autant que possible en remblais de chaussée, ou à défaut en modelé paysager du bassin ;

Considérant que la localisation du projet, situé en site Natura 2000, « Marais de Braud et Saint-Louis et de Saint-Ciers-sur-Gironde » référencé FR7200684 ;

Considérant que le projet se situe en majeure partie sur des sols déjà artificialisés et dans l'emprise du domaine public routier,

- la création de structure concernant environ 300 m² de chaussée et accotements revêtus et environ 450 m² de talus et fossés ;

Considérant que le projet de création du bassin de rétention des eaux fera l'objet d'une étude d'incidence au titre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration en application des articles L 214-1 et suivants du code de l'environnement (loi sur l'eau), comprenant notamment une évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 ;

Considérant que cette étude devra permettre de s'assurer, si nécessaire à l'aide des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation que le projet ne portera pas atteinte au milieu et aux objectifs de conservation des habitats ayant conduit à la désignation du site Natura 2000 « Marais de Braud et Saint-Louis et de Saint-Ciers-sur-Gironde » ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'impacts notables sur l'environnement ;

Arrête :

Article 1er

L'opération objet du formulaire n° F07213P0144 **n'est pas soumise à étude d'impact** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine.

Pour le directeur et par délégation
Le chef de la mission connaissance et évaluation

Lydie LAURENT

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :
Madame la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :
à adresser au Tribunal administratif de Bordeaux
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).